



AR/2024-06-1190-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

ARRÊTE TEMPORAIRE INSTITUANT
L'EXTINCTION NOCTURNE DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA
COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Le samedi 22 juin 2024
De 22 h 00 à 22 h 30

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 583-1 à L583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire de la commune de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'extinction de l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT qu'une publicité sera faite le plus largement possible auprès des administrés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'organisation du feu d'artifice de la fête de la Saint Jean sur la commune de Castelnaud-le-Lez ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 05 juin 2024 de **Monsieur [REDACTED]**, responsable évènementiel du service **Direction des Moyens Généraux** sollicitant l'autorisation de faire procéder à l'extinction nocturne de l'éclairage public afin d'organiser le feu d'artifice de la Saint Jean.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'éclairage public sera interrompu :

Le samedi 22 juin 2024, entre 22 h00 et 22 h 30,

Sur les voies suivantes :

- Place de l'Europe – Simone Veil,**
- Place Mendès France,**
- Rue Jules Ferry**
- Rue de la Crouzette.**

Les horaires d'extinction peuvent varier selon accord de la tour de contrôle et selon les conditions climatiques.

Arrêté n°AR/2024-06-1190-POL

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement, et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, le permissionnaire veillera à respecter le site, et les lieux seront rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

ARTICLE 4 :

Il appartient au permissionnaire de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles du présent arrêté ne peuvent être réunies.

Les évènements suivants impliquent de prévoir une suspension :

-De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Castelnau-le-Lez, ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, ...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;

-Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Castelnau-le-Lez (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;

-Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Le permissionnaire a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès du permissionnaire. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux officiels pouvant être consultés :

Prévisions et vigilances météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>

Prévisions vigilances crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>

Ville de Castelnau-le-Lez : <https://www.castelnau-le-lez.fr/>

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, et Madame la Colonelle de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 JUIN 2024**

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le

À

Le permissionnaire
(Signature)